



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/GSP/NORWAY/36
14 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES

Schéma de la Norvège

Modification

Le secrétariat de la CNUCED a reçu du Gouvernement norvégien la communication ci-jointe.

Règlement relatif à l'origine des marchandises, etc., dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) aux fins de l'importation de marchandises en provenance des pays en développement

Promulgué le 20 février 1998 par le Ministère norvégien des finances et des douanes conformément au quatrième alinéa du paragraphe 3 de la section 2 de l'introduction au tarif douanier; voir Décision du Parlement norvégien (Stortinget) du 15 juin 1971 et décret royal No 3 du 3 septembre 1971, concernant le système généralisé de préférences aux fins de l'importation de marchandises en provenance des pays en développement.

Chapitre premier. Dispositions générales

Section 1. Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend :

1. par *fabrication*, toute forme d'ouvrage ou de transformation, y compris les opérations précises comme l'assemblage;
2. par *matériau*, tout ingrédient, matière première, composant ou partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
3. par *produit*, le produit en cours de fabrication, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement dans une autre opération de fabrication;
4. par *marchandises*, à la fois les matériaux et les produits;
5. par *valeur en douane*, la valeur déterminée sur la base des règlements publiés par le Ministère norvégien des finances et des douanes conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane);
6. par *prix départ-usine*, le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a lieu la dernière ouvrage ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de tous les matériaux utilisés, diminuée de toutes les taxes intérieures qui sont ou pourraient être remboursées lorsque le produit obtenu est exporté;
7. par *valeur des matériaux*, la valeur en douane, au moment de l'importation, des matériaux originaires ou non originaires utilisés ou, si celle-ci n'est pas connue et ne peut être déterminée, le premier prix déterminable payé pour les matériaux dans le pays de fabrication;
8. par *chapitres et positions*, les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le système harmonisé);
9. par *classement*, le classement d'un produit ou d'un matériau sous une rubrique donnée;

10. par *expédition*, des produits qui sont envoyés simultanément par un exportateur à un destinataire ou qui font l'objet d'un document de transport unique portant sur leur acheminement de l'exportateur au destinataire ou, à défaut d'un tel document, d'une facture unique;
11. par *exportateur agréé*, un exportateur norvégien habilité par l'administration douanière norvégienne à délivrer des déclarations de facture;
12. par *pays bénéficiaire du SGP*, les pays ou territoires en développement bénéficiaires figurant à tel ou tel moment sur la liste des pays publiée par l'administration douanière norvégienne;
13. par *formule A*, une preuve de l'origine revêtant la forme d'un certificat d'origine formule A, dont la présentation et le contenu auront été précisés à tel ou tel moment;
14. par *déclaration de facture*, une preuve de l'origine revêtant la forme d'une déclaration ou d'une facture dont le contenu aura été précisé à tel ou tel moment;
15. par *EUR.1*, une preuve de l'origine revêtant la forme d'un certificat de circulation EUR.1 dont la présentation et le contenu auront été précisés à tel ou tel moment.

Chapitre II. Produits originaires

Section 2. Critères d'origine

Un produit est réputé originaire d'un pays bénéficiaire du SGP s'il a été :

1. entièrement obtenu dans ledit pays conformément à la section 3; ou
2. obtenu dans ledit pays et comportant dans sa fabrication des produits autres que ceux visés à l'alinéa 1, pour autant que les produits en question aient été suffisamment élaborés ou transformés conformément à la section 4.

Les produits originaires de Norvège exportés vers un pays bénéficiaire du SGP et qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des opérations visées à la section 5 sont réputés originaires dudit pays.

Le Ministère norvégien des finances et des douanes peut appliquer un arrangement aux termes duquel les produits originaires de la Communauté européenne ou de Suisse qui sont exportés vers un pays bénéficiaire du SGP et y font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà des opérations visées à la section 5 sont réputés originaires dudit pays. Si de sérieuses distorsions des échanges ou d'autres effets indésirables devaient en résulter, le Ministère norvégien des finances et des douanes pourra décider de suspendre sur-le-champ le régime tarifaire préférentiel prévu par la présente disposition.

S'agissant de déterminer si un produit est originaire de Norvège, de la Communauté ou de Suisse, les dispositions du premier paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis*.

Section 3. Produits entièrement obtenus

Aux fins de l'application de l'alinéa 1 du premier paragraphe de la section 2, les produits ci-après sont réputés être entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire du SGP :

1. produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins;
2. produits végétaux récoltés dans le pays;
3. animaux vivants nés et élevés dans le pays;
4. produits provenant d'animaux vivants élevés dans le pays;
5. produits provenant de la chasse ou de la pêche dans le pays;
6. produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par ses bateaux à l'extérieur de ses eaux territoriales;
7. produits fabriqués à bord de ses navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa 6 exclusivement;
8. articles usagés collectés dans le pays à seule fin de récupérer les matières premières;
9. déchets et ferraille résultant des opérations de fabrication effectuées dans le pays;
10. produits extraits du fond de la mer ou du sous-sol marin à l'extérieur des eaux territoriales du pays pour autant que celui-ci jouisse en la matière de droits exclusifs d'exploitation;
11. marchandises fabriquées dans le pays uniquement à partir des produits mentionnés aux alinéas 1 à 10.

Les expressions *ses bateaux* et *ses navires-usines* figurant aux alinéas 6 et 7 du premier paragraphe de la section 3 désignent uniquement les bateaux et navires-usines :

1. qui sont immatriculés ou enregistrés dans le pays bénéficiaire du SGP dont il s'agit;
2. qui arborent le pavillon dudit pays;
3. qui appartiennent pour au moins 50 % à des nationaux dudit pays ou à une société ayant son siège dans ledit pays et dont le directeur général, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres desdits conseils sont des nationaux dudit pays et, en outre, dans le cas de sociétés de personnes ou de sociétés à responsabilité limitée, dont au moins la moitié du capital appartient au pays ou à des organismes publics ou des nationaux dudit pays;
4. dont le capitaine et les officiers sont des nationaux dudit pays; et
5. dont au moins 75 % des membres de l'équipage sont des nationaux dudit pays.

Les navires hauturiers, y compris les navires-usines sur lesquels les poissons pêchés sont préparés ou transformés sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire du SGP auquel ils appartiennent, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions énoncées au deuxième paragraphe.

Section 4. Liste des opérations donnant des produits suffisamment ouvrés ou transformés

Cette liste énumère les opérations ou les transformations que doivent subir des matériaux non originaires pour donner au produit ainsi obtenu le caractère de produit d'origine. La liste en vigueur est publiée par l'administration douanière norvégienne.

Aux fins de l'alinéa 2 du premier paragraphe de la section 2, les matières premières non originaires sont réputées avoir été suffisamment travaillées ou transformées dans un pays bénéficiaire du SGP lorsque le produit obtenu est classé sous une rubrique différente de celles sous lesquelles figurent tous les matériaux non originaires entrant dans sa fabrication. Toutefois, cette disposition ne joue pas en cas de stipulation contraire du paragraphe 3 ci-dessous ou de la section 5. Les notes liminaires de la liste des transformations s'appliquent à tous les produits obtenus à partir de produits non originaires, que ces derniers soient ou non soumis aux dispositions spécifiques énoncées dans la liste des transformations ou à celles du présent paragraphe.

Les produits visés aux colonnes 1 et 2 de la liste des transformations sont réputés avoir été suffisamment travaillés ou transformés dans un pays bénéficiaire du SGP lorsque les conditions énoncées dans la colonne 3 de cette liste sont remplies. Des matériaux non originaires pourront néanmoins être utilisés pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas 5 % du prix départ-usine du produit. Toutefois, cette disposition ne joue pas en cas de stipulation contraire de la section 5. Aucun des pourcentages indiqués dans la liste des transformations pour la valeur maximale des matériaux non originaires qui peuvent être utilisés ne pourra toutefois être dépassé par le biais de la présente disposition.

La disposition énoncée dans les deuxième et troisième phrases du troisième paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 51 à 63 du système harmonisé.

Section 5. Ouvraison ou transformation insuffisante

Aux fins d'application de la section 2, les opérations ci-après sont réputées ne pas constituer une ouvraison ou une transformation suffisante pour donner à un produit le caractère de produit originaire, que les conditions énoncées à la section 4 soient ou non remplies :

1. opérations destinées à assurer la conservation des produits en bon état pendant le transport et l'entreposage (aération, étalement, séchage, placement dans le sel, le dioxyde de soufre ou d'autres solutions aqueuses, enlèvement des parties endommagées et opérations analogues);
2. simples opérations de dépoussiérage, de criblage ou de filtrage, de triage, de classement, d'assortiment (notamment pour constituer une gamme ou une série d'articles), de lavage, de peinture, de découpage, etc.;

3. modification des emballages, rupture et confection d'emballages, simple mise en bouteilles, fioles, sacs, caisses, boîtes, conditionnement sur support en carton, etc., et toute autre opération d'emballage simple;
4. apposition de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs analogues sur des produits ou leur emballage;
5. simple mélange de produits, de nature identique ou différente, dont un ou plusieurs éléments ne répondent pas aux conditions énoncées dans le présent règlement pour être réputés produits originaires;
6. simple assemblage d'éléments en vue d'obtenir un produit complet;
7. combinaison de deux ou plusieurs des opérations décrites aux alinéas 1 à 6; et
8. abattage d'animaux.

Section 6. Cumul régional d'origine

Le Ministère norvégien des finances et des douanes peut consentir à ce que des pays appartenant à un même groupe régional soient exemptés des règles de la section 2 conformément aux dispositions ci-après.

Lorsque des produits originaires d'un pays qui est membre d'un groupe régional sont ouverts ou transformés dans un autre pays du même groupe, ils sont réputés originaires du pays où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu, pour autant que la valeur ajoutée dans ledit pays soit supérieure à la valeur en douane la plus élevée des produits utilisés originaires de l'un quelconque des autres pays de ce groupe régional, et que l'ouvraison et la transformation effectuées dans ledit pays aillent au-delà des opérations mentionnées à la section 5. On entend par valeur ajoutée le prix départ-usine diminué de la valeur en douane de chacun des produits utilisés originaires d'un autre pays du groupe régional.

Si les conditions énoncées au deuxième paragraphe ne sont pas remplies, le produit en question est réputé originaire du pays du groupe régional où sa valeur en douane est la plus élevée.

Les produits originaires d'un pays d'un groupe régional qui sont exportés en Norvège par un autre pays du même groupe sans avoir été ouverts ou transformés au-delà des opérations mentionnées à la section 5 conservent leur origine. Nonobstant les dispositions de la section 14, des produits originaires d'un pays d'un groupe régional peuvent transiter par un autre pays de ce groupe, qu'ils y fassent ou non l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation supplémentaire.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que si :

1. les règles régissant le commerce dans le cadre du cumul régional entre les pays du groupe sont identiques à celles qui sont énoncées dans le présent règlement; et si
2. chaque pays du groupe régional s'est engagé à respecter ou à faire respecter les dispositions des présentes règles d'origine et à apporter à la Norvège et aux autres pays du groupe

régional la coopération administrative nécessaire pour assurer correctement la délivrance et le contrôle de la formule A ainsi que le contrôle des déclarations de facture.

Les dispositions du chapitre V concernant les questions administratives et la vérification des preuves de l'origine s'appliquent *mutatis mutandis*.

Une notification attestant que tous les pays d'un groupe régional se sont engagés à respecter les obligations visées au paragraphe 5 est communiquée au Ministère norvégien des affaires étrangères par le secrétariat du groupe régional en question. Tout agrément de cumul régional est publié par l'administration douanière norvégienne, avec indication de la date d'entrée en vigueur.

Section 7. Unité de qualification

On entend par unités de qualification les différents éléments constitutifs d'un produit sur lesquels se fonde l'évaluation qui est faite pour attribuer le caractère originaire.

L'unité de qualification est celui des éléments constitutifs d'un produit qui lui donne son caractère essentiel quand il s'agit de le classer selon la nomenclature du système harmonisé. Lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage de produits est classé sous une rubrique unique, l'ensemble constitue l'unité de qualification. Lorsqu'une expédition se compose d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même rubrique du système harmonisé, chaque produit doit être évalué séparément. Lorsqu'aux termes des Règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, l'emballage est inclus dans le produit aux fins du classement, il doit l'être également aux fins de la détermination de l'origine.

Section 8. Accessoires, pièces détachées et outils

Les accessoires, pièces détachées et outils accompagnant un équipement, appareil ou véhicule dont ils font normalement partie intégrante et qui sont inclus dans le prix de celui-ci ou ne sont pas facturés séparément sont réputés ne faire qu'un avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question.

Section 9. Séries

Les séries, telles que définies dans les Règles générales pour l'interprétation du système harmonisé, sont réputées originaires d'un pays bénéficiaire du SGP lorsque tous les éléments constitutifs de la série sont des produits originaires. Lorsqu'une série comprend à la fois des produits originaires et des produits non originaires, le tout est réputé originaire du pays bénéficiaire du SGP dont il s'agit, si la valeur des produits non originaires ne dépasse pas 15 % du prix départ-usine de la série.

Section 10. Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est ou non originaire d'un pays bénéficiaire du SGP, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'origine de l'énergie et du combustible, des installations et du matériel, des machines et de l'outillage qui ont pu servir à fabriquer le produit, ni des articles qui n'entrent pas et ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit.

Section 11. Dérogations

Le Ministère norvégien des finances et des douanes peut faire des exceptions aux règles d'origine du présent règlement en faveur des pays bénéficiaires du SGP les moins avancés lorsque le développement d'industries existantes ou la création de nouvelles industries le justifie. Les autorités douanières norvégiennes publient la liste des pays classés parmi les pays bénéficiaires du SGP les moins avancés. Normalement, une dérogation n'est pas accordée pour plus de deux ans à la fois.

Dans l'examen des demandes, il est tenu compte en particulier de la capacité des entreprises existantes à poursuivre leurs exportations vers la Norvège, de la question de savoir s'il existe un risque de fermeture d'entreprises existantes dans le pays bénéficiaire du SGP intéressé, si une dérogation entraînerait des investissements importants dans l'industrie de ce pays et si cela permettrait par la suite de satisfaire aux règles d'origine ainsi que des répercussions économiques et sociales d'une dérogation, notamment l'emploi dans le pays bénéficiaire du SGP considéré et en Norvège. D'autres conditions particulières pourront être énoncées.

Outre la désignation du produit fini, une demande de dérogation doit comporter des renseignements concernant en particulier :

1. la nature et la quantité des matières originaires d'un pays tiers;
2. les processus de fabrication;
3. la valeur ajoutée;
4. les effectifs des entreprises concernées;
5. le volume prévu des exportations vers la Norvège;
6. les autres sources éventuelles d'approvisionnement en matières premières;
7. la durée et les raisons de la dérogation sollicitée; et
8. d'autres observations importantes.

Les dispositions de la section 11 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux demandes de prolongation.

Lorsqu'il est fait usage d'une dérogation déterminée, il convient d'inscrire dans la case 4 de la formule A ou sur la déclaration de facture l'une des mentions suivantes :

"DEROGATION – Decision ... (year/number) and date" (version anglaise), ou
"DÉROGATION – Décision ... (année/numéro) et date" (version française).

Chapitre III. Conditions territoriales, transport, etc.

Section 12. Le principe de territorialité

Les conditions énoncées à la section 2 quant à l'acquisition du caractère de produit d'origine doivent être remplies sans interruption dans un pays bénéficiaire du SGP ou en Norvège. Sans préjudice des sections 6 et 13, l'acquisition du caractère de produit d'origine est réputée interrompue lorsque les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation dans un pays bénéficiaire du SGP ou en Norvège ont quitté le territoire du pays considéré, que des opérations aient ou non été effectuées hors de ce territoire.

Section 13. Réimportation de marchandises

Lorsque des marchandises originaires exportées d'un pays bénéficiaire du SGP ou de Norvège vers un autre pays sont renvoyées, elles sont réputées non originaires. Cette règle ne s'applique pas en cas de disposition contraire de la section 6 ou s'il peut être prouvé aux autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP, ou aux autorités douanières norvégiennes, que les marchandises renvoyées sont identiques à celles qui avaient été exportées, et qu'elles n'ont subi aucune opération allant au-delà des mesures nécessaires pour les conserver en bon état pendant leur séjour dans le pays en question ou au cours de l'exportation.

Section 14. Acheminement direct

Les marchandises originaires d'un pays bénéficiaire du SGP conformément aux dispositions du premier paragraphe de la section 2 doivent être acheminées directement dudit pays jusqu'en Norvège. Les marchandises originaires de Norvège, de la Communauté européenne ou de Suisse conformément aux dispositions des deuxième et troisième paragraphes de la section 2 doivent être acheminées directement vers le pays bénéficiaire du SGP concerné.

Les marchandises sont réputées avoir été acheminées directement dans les cas suivants :

1. elles ont été acheminées sans passer par le territoire d'un quelconque autre pays;
2. elles constituent une seule et même expédition transitant par des territoires autres que ceux du pays bénéficiaire du SGP considéré et comportant, éventuellement, un transbordement ou un entreposage temporaire sur les territoires en question, pour autant qu'elles demeurent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'aient pas fait l'objet d'opérations autres que celles consistant à les décharger, à les recharger ou à les conserver en bon état;
3. elles ont été transportées par conduite sans interruption à travers le territoire d'autres pays;
4. elles sont originaires d'un groupe régional et ont transité par le territoire d'autres pays du même groupe dans les cas où s'applique la section 6, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation supplémentaire dans les pays en question; ou
5. elles ont transité par le territoire de la Communauté européenne ou de la Suisse, avec ou sans entreposage temporaire sur lesdits territoires, et ont été réexportées par la suite en totalité ou en partie vers la Norvège ou le pays bénéficiaire du SGP, pour autant qu'elles

soient demeurées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'aient pas fait l'objet d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toutes opérations destinées à les conserver en bon état.

Comme preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 2 du deuxième paragraphe ont été remplies, les pièces ci-après doivent être fournies aux autorités douanières norvégiennes :

1. un document de transport unique délivré dans le pays bénéficiaire du SGP considéré, portant sur l'acheminement à partir du pays exportateur en passant par le pays de transit; ou
2. un certificat délivré par les autorités douanières du pays de transit
 - a) comportant la désignation exacte des marchandises,
 - b) mentionnant les dates de déchargement et de rechargement des marchandises et indiquant le cas échéant le moyen de transport utilisé, et
 - c) attestant les conditions dans lesquelles les marchandises sont demeurées dans le pays de transit; ou
3. à défaut de la documentation susmentionnée, des pièces justificatives.

S'agissant du transport de marchandises originaires de Norvège, de la Communauté européenne ou de Suisse, conformément aux deuxième et troisième paragraphes de la section 2, les dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*. Comme preuve que les conditions énoncées au cinquième alinéa du deuxième paragraphe ont été remplies, un certificat de remplacement délivré conformément aux dispositions de la section 21 sera présenté aux autorités douanières norvégiennes.

Section 15. Expositions

Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire du SGP pour être exposés dans un autre pays et qui, une fois l'exposition terminée, sont importés en Norvège, sont alors réputés originaires du pays bénéficiaire du SGP en question, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées dans le présent règlement pour être reconnus comme produits originaires et que la preuve soit fournie aux autorités douanières norvégiennes que :

1. un exportateur a expédié ces produits directement du pays bénéficiaire du SGP considéré au pays où l'exposition a lieu, et les a exposés dans ce dernier;
2. les produits ont été vendus ou cédés par cet exportateur à un destinataire en Norvège;
3. les produits ont été expédiés directement en Norvège pendant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils avaient été envoyés pour l'exposition; et
4. depuis qu'ils ont été expédiés pour l'exposition, les produits n'ont été utilisés qu'à des fins de démonstration lors de l'exposition.

Une formule A sera remise aux autorités douanières norvégiennes de la manière habituelle. Le nom et l'adresse de l'exposition y seront indiqués. Au besoin, des pièces justificatives supplémentaires sur la nature des produits et les conditions dans lesquelles ils ont été exposés pourront être réclamées.

La présente section s'applique à toute exposition ou foire commerciale, industrielle, agricole ou artisanale, ainsi qu'à toute présentation publique analogue au cours de laquelle les produits demeurent sous contrôle douanier. Elle ne s'applique pas aux expositions organisées à des fins privées dans des magasins ou des locaux commerciaux en vue de la vente de produits étrangers.

Chapitre IV. Preuve de l'origine

Section 16. Conditions générales

Pour attester qu'un produit est originaire d'un pays bénéficiaire du SGP conformément à la section 2, l'un des deux documents ci-après sera présenté au moment de l'importation en Norvège :

1. une formule A délivrée par l'exportateur dans un pays bénéficiaire conformément aux dispositions des sections 17, 18, 19, 20 et 21; ou
2. une déclaration de facture établie par l'exportateur dans un pays bénéficiaire conformément aux dispositions de la section 22, pour autant que la valeur des produits originaires dans l'expédition ne dépasse pas 25 000 couronnes norvégiennes.

Lorsque des produits sont exportés de Norvège, de la Communauté européenne ou de Suisse pour être ouvrés ou transformés dans un pays bénéficiaire du SGP conformément au deuxième ou troisième paragraphe de la section 2, des pièces attestant leur origine doivent être présentées comme il est indiqué à la section 23.

Section 17. Délivrance de la formule A

Pour être valable, une formule A doit être visée par les autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP. Elle ne peut l'être que sur demande de l'exportateur.

L'exportateur doit joindre à sa demande un document justificatif prouvant que les produits destinés à l'exportation remplissent les conditions requises pour la délivrance d'une formule A. Celle-ci est établie en anglais ou en français. Elle doit être remplie à l'aide d'une machine à écrire ou par d'autres moyens techniques. Tous les renseignements manuscrits doivent être inscrits à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les renseignements de la case 2 (destinataire) du certificat sont facultatifs. La case 7 (description des marchandises) doit être remplie de manière à exclure toute possibilité d'ajout frauduleux ultérieur. Aucune ligne ne doit être laissée en blanc. Si la case n'est pas entièrement remplie, on tirera une ligne horizontale juste au-dessous de la dernière ligne de la description et on barrera d'une ligne transversale l'espace laissé en blanc. La case 12 doit être correctement remplie, la Norvège devant être indiquée comme le pays importateur. La date de délivrance d'une formule A doit figurer dans la case 11. Cette case est destinée à recevoir la

signature manuscrite de l'autorité compétente du pays bénéficiaire du SGP qui délivre le certificat.

Les autorités compétentes du pays bénéficiaire veillent à ce que le certificat et la demande soient correctement remplis. Elles vérifient en outre l'origine du produit et l'exactitude des renseignements fournis dans le certificat. Sauf stipulation contraire de la section 6, le certificat n'est visé que si les produits destinés à être exportés peuvent être réputés originaires du pays bénéficiaire du SGP conformément aux dispositions du présent règlement.

Une formule A est remise à l'exportateur dès que l'exportation est effective ou assurée.

Pour vérifier que les conditions énoncées au deuxième paragraphe sont remplies, les autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP pourront exiger des pièces justificatives ou effectuer tous les contrôles qu'elles jugeront nécessaires.

Aux fins de contrôle ultérieur d'une formule A, lesdites autorités conservent pendant au moins trois ans un exemplaire du certificat ainsi que de toutes les pièces justificatives et documents d'exportation connexes.

Section 18. Cumul d'origine concernant des produits originaires de Norvège, de la Communauté européenne ou de Suisse

Lorsque les autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP doivent viser une formule A concernant des produits ayant acquis le caractère originaire conformément aux deuxième et troisième paragraphes de la section 2, elles se fondent sur les certificats de circulation EUR.1 ou les déclarations de facture délivrés ou établis en Norvège, dans la Communauté européenne ou en Suisse.

Lorsqu'une formule A est visée conformément au premier paragraphe, la case 4 du certificat doit contenir l'une des mentions suivantes : "NORWAY CUMULATION", "EC CUMULATION" ou "SWITZERLAND CUMULATION" (versions anglaises), ou "CUMUL NORVÈGE", "CUMUL CE" ou "CUMUL SUISSE" (versions françaises).

Le deuxième paragraphe s'applique, *mutatis mutandis*, à toute déclaration de facture établie conformément aux dispositions de la section 22.

Section 19. Formule A délivrée a posteriori

Les autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP peuvent, à titre exceptionnel, délivrer une formule A après l'exportation des marchandises visées, pour autant qu'un certificat d'origine n'ait pas été délivré au moment de l'exportation en raison d'erreurs ou d'omissions fortuites ou d'autres circonstances particulières, ou qu'on leur apporte la preuve qu'un certificat d'origine avait bien été délivré mais avait été refusé à l'importation pour des raisons techniques.

Aux fins du premier paragraphe, l'exportateur doit indiquer dans la demande le lieu et la date d'exportation des produits auxquels se rapporte le certificat et préciser les raisons de sa requête.

Les autorités compétentes du pays bénéficiaire du SGP ne peuvent délivrer un certificat a posteriori qu'après avoir vérifié que les indications fournies dans la demande de l'exportateur concordent avec celles des documents d'exportation correspondants.

Une formule A délivrée a posteriori doit comporter dans la case 4 l'une des mentions suivantes : "ISSUED RETROSPECTIVELY" (version anglaise), ou DÉLIVRÉ A POSTERIORI" (version française).

Section 20. Délivrance d'un duplicata de la formule A

En cas de vol, perte ou destruction d'une formule A, l'autorité qui a délivré le certificat peut, à la demande de l'exportateur, délivrer un duplicata en se fondant sur les documents d'exportation en sa possession. Le duplicata doit porter la date de délivrance de l'original du certificat et il est valable à compter de cette date.

Un duplicata de formule A doit porter dans la case 4 la mention "DUPLICATE" (version anglaise) ou "DUPLICATA" (version française).

Section 21. Délivrance d'un certificat de remplacement formule A

Les services douaniers norvégiens pourront à tout moment remplacer une formule A par une ou plusieurs autres formules A, pour autant que cela soit fait au bureau de douane dont relèvent les produits. Un certificat de remplacement formule A ne pourra être délivré qu'à la demande de l'importateur.

Sur demande du réexportateur, les services douaniers norvégiens pourront délivrer un certificat de remplacement formule A si les marchandises sont destinées à être réexportées de Norvège vers la Communauté européenne ou la Suisse, soit en bloc soit sous forme d'expéditions fractionnées. L'origine des produits doit être attestée par une formule A délivrée par les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire du SGP pour les exportations vers la Norvège. Il est impératif que la Norvège et le pays destinataire des marchandises réexportées aient les mêmes règles d'origine pour les produits en question et que ces derniers durant leur séjour en Norvège aient été continuellement sous contrôle douanier.

Le deuxième paragraphe ne s'applique pas si les produits ont été exportés vers la Norvège au titre de la clause de dérogation énoncée dans la section 11.

De même, dans des conditions identiques à celles évoquées au deuxième paragraphe, les autorités douanières de la Communauté européenne ou de la Suisse pourront délivrer un certificat de remplacement formule A lorsque des produits originaires d'un pays bénéficiaire du SGP seront réexportés vers la Norvège.

Le certificat de remplacement formule A est considéré comme le certificat d'origine définitif des produits auxquels il se rapporte.

Pour délivrer un certificat de remplacement formule A, les services douaniers norvégiens se fondent sur les indications portées sur une formule A délivrée antérieurement. Le certificat de remplacement est visé par les services douaniers norvégiens.

Le bureau de douane sollicité inscrit sur l'original du certificat les numéros, la quantité, la nature et le poids des produits expédiés ainsi que les numéros de série et la date de délivrance des certificats de remplacement. Les services douaniers norvégiens conservent l'original du certificat pendant au moins trois ans aux fins de contrôle ultérieur.

Une copie de l'original du certificat d'origine pourra être jointe au certificat de remplacement. La case supérieure droite du certificat de remplacement doit indiquer le nom du pays où ce certificat est délivré. La case 4 doit contenir la mention "REPLACEMENT CERTIFICATE" (version anglaise) ou "CERTIFICAT DE REMPLACEMENT" (version française), ainsi que le numéro de série et la date de délivrance de l'original du certificat. La case 1 doit indiquer le nom du réexportateur. La case 10 doit identifier la facture du réexportateur. Le nom du destinataire final peut être indiqué dans la case 2. Tous les détails fournis dans les cases 3 à 9 de l'original du certificat au sujet des produits réexportés doivent être repris dans le certificat de remplacement. Les cases 7 et 9 doivent indiquer la quantité, la nature et le poids brut ou toute autre mesure des produits visés. Le bureau de douane qui délivre un certificat de remplacement vise ce certificat dans la case 11. Sa responsabilité se borne à délivrer le certificat. Les indications concernant le pays d'origine et le pays de destination sont reportées de l'original du certificat d'origine à la case 12 du certificat de remplacement. La case 12 est signée par une personne habilitée de l'entreprise qui a établi le certificat de remplacement. La personne qui signe ainsi de bonne foi un certificat de remplacement n'est pas responsable de l'exactitude des indications portées sur l'original du certificat.

Section 22. Contenu et présentation de la déclaration de facture

Une déclaration de facture pourra être établie :

1. par un exportateur agréé en Norvège; ou
2. par tout exportateur dans un pays bénéficiaire du SGP ou en Norvège pour les expéditions composées d'un ou de plusieurs colis contenant des produits d'origine d'une valeur ne dépassant pas 25 000 couronnes norvégiennes.
